



Direction des ressources humaines

Sous-direction des personnels
Bureau de la paie et des régimes indemnitaires

Paris, le 4 mars 2022

La directrice des ressources humaines

à

Destinataires *in fine*

Objet : instruction relative à l'allocation forfaitaire attribuée aux personnels du ministère de l'intérieur exerçant les fonctions de maîtres d'apprentissage.

Références :

- articles L. 6223-5 à L. 6223-8-1 et D. 6273-1 du code du travail ;
- décret n° 2021-1861 du 27 décembre 2021 portant création d'une allocation forfaitaire attribuée aux maîtres d'apprentissage.

Annexe :

- demande de versement de l'allocation forfaitaire.

Depuis le 1^{er} janvier 2022, les agents publics exerçant effectivement les fonctions de maître d'apprentissage bénéficient d'une allocation forfaitaire annuelle de 500 euros, conformément aux dispositions du décret du 27 décembre 2021 portant création d'une allocation forfaitaire attribuée aux maîtres d'apprentissage.

Ce dispositif vise à valoriser les fonctions de maître d'apprentissage au sein de la fonction publique d'Etat.

La présente instruction précise les conditions d'attribution et les modalités de versement de cette allocation pour les personnels du ministère de l'intérieur.

1. Conditions d'attribution de l'allocation forfaitaire attribuée aux maîtres d'apprentissage

Cette allocation forfaitaire est attribuée aux personnels civils et militaires de l'Etat exerçant les fonctions de maîtres d'apprentissage. Les agents éligibles sont directement responsables de la formation des apprentis conformément aux dispositions des articles L.6223-5 à L. 6223-8-1 du code du travail et ils remplissent la condition de compétence professionnelle exigée à l'article D. 6273-1 du même code.

apprentis conformément aux dispositions des articles L.6223-5 à L. 6223-8-1 du code du travail et ils remplissent la condition de compétence professionnelle exigée à l'article D. 6273-1 du même code.

2. Modalités de versement de l'allocation forfaitaire attribuée aux maîtres d'apprentissage

Cette prime est versée aux maîtres d'apprentissage à compter du 1^{er} janvier 2022 par tranche de 250 euros pour chaque période de tutorat d'une durée minimale de 6 mois, en tenant compte de la durée prévue par les conventions et contrats d'apprentissage.

Pour les conventions en cours à la date du 1^{er} janvier 2022, le versement des tranches de l'allocation forfaitaire est calculé à compter du 1^{er} janvier 2021.

A l'issue de chaque période de tutorat de 6 mois, le maître d'apprentissage formule une demande de versement de la prime (cf. annexe 1). Son service RH de proximité la contresigne et la transmet au service de paie compétent pour la paie principale de l'agent. Si le maître d'apprentissage encadre plusieurs apprentis, il complètera une demande d'allocation par apprenti. Pour mémoire, un maître d'apprentissage peut encadrer au maximum deux apprentis. Toutefois, un troisième apprenti peut lui être confié si ce dernier est en année de prolongation suite à son échec aux épreuves finales de l'année précédente.

Les périodes de 6 mois correspondent à des durées minimales, aucune proratisation n'est réalisée pour des contrats conclus pour des périodes intermédiaires.

Ces périodes de tutorat peuvent toutefois être réalisées de façon discontinue, pour tenir compte notamment du temps passé par l'agent dans une position ou situation durant laquelle il ne peut exercer ses fonctions, tel qu'un congé longue maladie, sous la réserve que l'agent demeure bien tuteur référent.

En principe, les périodes de congés n'ont pas d'incidence sur le calcul de la période de tutorat et le versement de l'indemnité, le maître d'apprentissage étant réputé exercer ses fonctions de tuteur.

Ces situations doivent toutefois être étudiées au cas par cas, au regard du type de congés et en application des règles prévues par le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés.

A titre d'exemples, le versement de la prime maître d'apprentissage intervient de la manière suivante :

- => pour une convention d'apprentissage de 12 mois : une prime de 500€ versée en deux tranches de 250€ transmise à l'issue du 6^e mois et du 12^e mois ;
- => pour une convention d'apprentissage de 14 mois : une prime de 500€ versée en deux tranches de 250€ transmise à l'issue du 6^e mois et du 12^e mois ;
- => pour une convention d'apprentissage de 20 mois : une prime de 750€ versée en trois tranches de 250€ transmise à l'issue du 6^e mois, du 12^e mois et du 18^e mois ;
- => pour une convention d'apprentissage de 24 mois : une prime de 1000€ versée en quatre tranches de 250€ transmise à l'issue du 6^e mois, du 12^e mois, du 18^e mois et du 24^e mois.

Par ailleurs, le versement de l'allocation forfaitaire est exclusif de tout autre élément de rémunération dont la finalité vise à valoriser les fonctions de maître d'apprentissage. Il ne peut pas se substituer aux dispositifs indemnitaires de même nature, lorsque ces derniers sont plus favorables.

Enfin, à l'instar de la majorité des indemnités perçues par les fonctionnaires et agents de la fonction publique, l'allocation maître d'apprentissage est soumise à l'impôt sur le revenu et aux cotisations sociales.

Les services de la direction des ressources humaines, et notamment le bureau de la paie et des régimes indemnitaires (drh-sdp-bpri-primess-indemnites@interieur.gouv.fr), sont à votre disposition pour vous apporter toute précision supplémentaire.

La directrice des ressources humaines



Laurence MEZIN

Liste des destinataires pour attribution :

Monsieur le chef du service de l'inspection générale de l'administration

Monsieur le préfet de police de Paris

Mesdames et Messieurs les préfets de région et de département

Mesdames et Messieurs les préfets de zones de défense et de sécurité

Messieurs les hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie

Monsieur le préfet des Terres Australes et Antarctiques Françaises

Monsieur le préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon

Monsieur le préfet, administrateur supérieur des Iles Wallis et Futuna

Monsieur le directeur général de la police nationale

Monsieur le directeur général de la gendarmerie nationale

Mesdames et Messieurs les directeurs généraux, directeurs et chefs de service

Mesdames et Messieurs les directeurs d'établissement public administratif

Direction des ressources humaines

Sous-direction des personnels
Bureau de la paie et des régimes indemnitaires

Annexe 1

**Demande de versement de l'allocation forfaitaire attribuée au maître d'apprentissage
au titre de la période du __/__/20__ au __/__/20__
(en application du décret n°2021-1861 du 27 décembre 2021)**

Document à transmettre au service RH de proximité daté et signé à la fin de chaque période de tutorat d'une durée minimale de six mois.

Je soussigné(e),

NOM : Prénom : <input type="checkbox"/> titulaire (préciser le corps) : <input type="checkbox"/> contractuel : Matricule : N° sécurité sociale : Service d'affectation (préciser la date d'arrivée) : Nom et prénom de l'apprenti suivi ¹ :

déclare sur l'honneur

- remplir les conditions pour exercer les fonctions de maître d'apprentissage :
- être titulaire d'un diplôme relevant du même domaine professionnel et d'un niveau au moins équivalent à celui préparé par l'apprenti et justifier d'un an d'exercice d'une activité professionnelle dans ce domaine ;
 - ou justifier de 2 ans d'exercice d'une activité professionnelle en rapport avec la qualification préparée par l'apprenti ;
- exercer effectivement les fonctions de maître d'apprentissage et contribuer à l'acquisition par l'apprenti des compétences pratiques et techniques correspondant à la qualification recherchée et au titre ou diplôme préparés, en lien avec le programme pédagogique et théorique de son CFA.
- Je suis informé(e) que seules les périodes de tutorat de six mois minimum ouvrent le droit au versement de l'allocation forfaitaire de maître d'apprentissage prévue par le décret n°2021-1861 du 27 décembre 2021.

Je certifie sur l'honneur l'exactitude des renseignements fournis dans la présente demande.

Fait à _____, le _____

Signature de l'agent	Signature du référent RH
----------------------	--------------------------

¹ Un agent encadrant plusieurs apprentis effectuera une demande par apprenti.